

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

*Séance du 22 février 2024*

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt deux février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	15/02/2024
Membres en exercice :	26
Présents :	18
Qui ont pris part à la délibération :	25

**Etaient présents :** Michel ALBESPY, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Laurent COT, Anne FALGUEYRETTES, Marie-Claude FOURNIER, Patrick GAYRARD, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE ROUS, Damien MENEL, Christian PEREZ, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Guillaume SOULIE, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSEDE,

**Absents et excusés :** Mathilde ANDRE (pouvoir à Frédéric LATIEULE), Laëtitia CAYREL (pouvoir à Anne FALGUEYRETTES), Emilie CHABRIER (pouvoir à Elodie RIVIERE), Mathieu FLOTTES (pouvoir à Jean-Paul REMISE), Serge FRAYSSINET (pouvoir à Bernard LESCURE-ROUS), Anne-Marie GARRIGUES, Isabelle JOFFRE (pouvoir à Laurent COT), Marlène URSULE (pouvoir à Aurelie SOUFLI).

**Secrétaire de séance :**

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Aurélie SOUFLI a été désignée secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.**

### **05-Rodez Agglomération : convention de financement des transports scolaires**

Le Maire de Druelle Balsac,

Vu la compétence obligatoire de Rodez Agglomération « aménagement de l'espace- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre)

Vu le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP)

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en Communauté d'Agglomération

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-250-001-bct du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension de la Communauté d'agglomération Rodez agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac,

Considérant ce qui suit :

Rodez Agglomération est compétent ce en matière de transport scolaire sur son territoire. En conséquence, elle assume le fonctionnement et le financement de l'ensemble des services de transport scolaire dont le trajet est réalisé en totalité dans le périmètre de la collectivité.

Le périmètre de l'agglomération a été étendu en 2017 à celui de la commune nouvelle de Druelle Balsac.

Pour autant, les élèves domiciliés sur le périmètre de l'ancienne commune de Balsac sont rattachés au collège de Marcillac dans le cadre de la carte scolaire départementale.

En conséquence, le transport scolaire de ces élèves est organisé par le Conseil Régional, qui demande à la commune de Druelle Balsac une participation pour le transport de ces élèves.

Ces élèves étant scolarisées dans leur collège de rattachement et Rodez agglomération ayant la compétence transport scolaire, il est proposé que cette dernière prenne en charge la part communale demandée par la Région. Pour l'année scolaire 2022-2023, 36 élèves sont concernés, pour un montant total de 3348€.

Un projet de convention financière entre la commune de Druelle Balsac et Rodez Agglomération est présenté en annexe. Le conseil de Rodez agglomération en date du 06 février 2024 a approuvé la prise en charge financière.

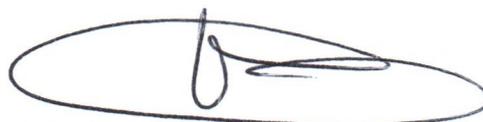
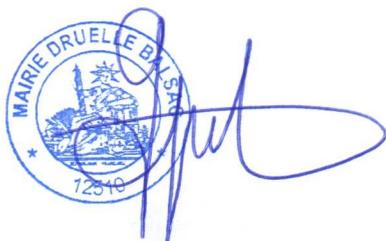
Où cet exposé, Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le principe de prise en charge par Rodez Agglomération de la part communale pour les élèves scolarisés dans le collège de rattachement
- Autorise le projet de convention de financement
- Autorise M. Le Maire à signer ladite convention

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits  
Pour extrait conforme, Le 23 février 2024

Signé par Patrick GAYRARD,  
Maire,  
Dématérialisé

Le secrétaire, Aurélie SOUFLI



Certifiée exécutoire par M. Le Maire  
Compte tenu de la transmission  
en Préfecture le : ..... 27 FEV. 2024 .....  
et de la Publication le : 27 FEV. 2024 .....

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : 05-?Rodez Agglomération : convention de financement des transports  
scolaires

.....  
Date de décision: 22/02/2024

Date de réception de l'accusé 27/02/2024

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20240222\_05

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20240222-20240222\_05-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 05-DB Rodez Agglo conv.transp.scol..docx.pdf ( 99\_DE-012-200064665-  
20240222-20240222\_05-DE-1-1\_1.pdf )

Annexe : TS convention financement Druelle-RA collegiens Balsac.pdf ( 73\_CO-  
012-200064665-20240222-20240222\_05-DE-1-1\_2.pdf )

Convention de financement des transports scolaires RODEZ AGGLO

**TRANSPORT SCOLAIRE**  
**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE**  
**LA COMMUNE DE DRUELLE BALSAC ET RODEZ AGGLOMÉRATION**

- ✓ Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération « Aménagement de l'espace - Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du Code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code » ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.1411-1 à L. 1411-19 et R. 1411-1 à R. 1411-8 ;
- ✓ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- ✓ Vu le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8 ;
- ✓ Vu le Code de l'éducation ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en Communauté d'agglomération ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-250-001-BCT du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension de la Communauté d'agglomération Rodez agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac ;
- ✓ La délibération de la Commune de Druelle Balsac n° ..... en date du ..... ;
- ✓ La délibération du Conseil de Rodez agglomération n° ..... en date du 6 février 2024 ;

**Entre les soussignés :**

La Commune de Druelle Balsac, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GAYRARD, agissant en vertu de la délibération n° ..... en date du ..... , ci-après dénommée « la Commune » ;

**Et :**

La Communauté d'agglomération Rodez agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christian TEYSSÈDRE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° ..... du 6 février 2024, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ;

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du transport sur les lignes de transport routier du réseau régional des élèves domiciliés sur le périmètre de l'ancienne commune de Balsac.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention, conclue sans limitation de durée, est applicable à compter de sa signature pour tout paiement intervenu ultérieurement à cette dernière.

**ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE**

La Région Occitanie a transmis à la Commune la demande de participation communale pour le transport des élèves rattachés par la carte scolaire au collège de Marçilliac.

Après instruction et validation concertées de la liste des élèves concernés, la Commune procède au paiement de la part communale à la Région, et transmet cette liste à Rodez agglomération.

La Communauté d'agglomération rembourse à la Commune la part qui lui incombe au titre de sa compétence suite à l'émission d'un titre de recette par la Commune avec, à l'appui, un justificatif de paiement à la Région ainsi qu'un listing des élèves concernés précisant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, l'établissement scolaire fréquenté et le service de transport emprunté.

**ARTICLE 4 – RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

**Article 4. 1 : Modifications de la convention**

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

**Article 4. 2 : Résiliation de plein droit**

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité, en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente convention dans le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

Sauf accord contraire entre les parties, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

#### ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

#### ARTICLE 6 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font éléction de domicile :

- Pour la Commune : Le Bouldou - Druelle - 12510 Druelle Balsac ;
- Pour la Communauté d'agglomération : 17 rue Aristide Briand - CS 53531 - 12035 Rodez Cedex 9.

Fait à Rodez  
Le  
En deux exemplaires originaux.

Le Maire de la Commune  
de Druelle Balsac

M. Patrick GAYRARD

Le Président  
de Rodez agglomération

M. Christian TEYSSÈDRE